

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

### ARRÊTÉ N° ARECO\_2023\_0034

#### ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES M. JEAN FRAISSE (MANEGE ENFANTIN ET STAND CHURROS) – PLACE DE LA LIBERATION PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Rive de Gier

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de Commerce,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
Vu la demande en date du **24 octobre 2023**, par laquelle **M. JEAN FRAISSE**, demeurant BP 182 à Rive de Gier (42800), qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

### ARRÊTE

#### Article N° 1 :

**M. JEAN FRAISSE** ("L'EXPLOITANT") est autorisé à occuper un emplacement de 8,00 m de diamètre sur l'espace piétons du Cours de Verdun (situé sur la partie haute de la Place de la Libération), soit une surface totale de 50 m<sup>2</sup>, **pour la période du 17 novembre 2023 au 10 mars 2024**, pour l'installation d'un manège enfantin.

Pour la même période, l'exploitant est également autorisé à occuper un emplacement de 3,00 m de long sur 2,00 m de large, soit une surface totale de 6,00 m<sup>2</sup>, pour l'installation d'un stand de churros. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au **10 mars 2024**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le **31 décembre 2024**.

#### Article N° 2 :

Avant l'ouverture de son attraction, l'exploitant s'engage à transmettre à la Mairie et au délégataire des droits de place :

- les conclusions du rapport de contrôle technique du manège ou du rapport de vérification et, le cas échéant, le rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les éventuelles actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagné des documents justificatives,
- la copie de sa carte de commerçant ambulant ou un extrait Kbis.

A l'issue de l'installation de son matériel, l'exploitant remettra au délégataire des droits de place et à la Mairie une attestation de bon montage.

M. le Maire peut, à la demande du délégataire des droits de place, interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents le justifient.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au **10 mars 2024**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le **31 décembre 2024**.

**Article N° 3 :**

L'exploitant supportera les frais de droits de place inhérents à son installation.

De la même façon, l'exploitant se chargera de demander un raccordement électrique temporaire à ENEDIS, qui devra se faire en toute sécurité (passage en aérien, passe-câbles, gaine de protection...) et de fournir une attestation de conformité du raccordement temporaire.

Par conséquent, une demande de raccordement à la logette installée à côté de la pharmacie située en haut de la Place de la Libération.

**Article N° 4 :**

L'exploitant s'engage à maintenir les lieux occupés et leurs abords en parfait état de propreté.

**Article N° 5 :**

En cas de nécessité d'intervention sur le domaine public ou pour l'organisation des manifestations locales, l'exploitant s'engage à déplacer ou à annuler momentanément son activité, à ses frais et sans compensation. Cette disposition est notamment valable lors de la tenue des marchés non-sédentaires du mardi et du vendredi matin.

**Article N° 6 :**

Toute inobservation constatée de ces prescriptions fera l'objet de contraventions et pourra même entraîner l'annulation de cette autorisation.

**Article N° 7 :**

M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**M. JEAN FRAISSE** devra également présenter cet arrêté à chaque fois que les agents municipaux lui en feront la demande.

**Article N° 8 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Rive De Gier,

**Le Maire,**  
**Vincent BONY**